



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 3 janvier 2005

ARRETE PREFECTORAL N°2005-06
Prescrivant à la société ATOFINA la réalisation d'une analyse critique
par un tiers-expert d'une étude de dangers

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA à Saint Auban ;

VU l'étude des dangers « installations de CVM – Stockage, Distribution, Transfert » transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 11 décembre 2003 ;

VU le rapport DES n°584 de juillet 2003 exposant l'analyse critique conduite par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N), des études de dangers de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté préfectoral n°2002.1134 du 11 avril 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2004;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 2004;

CONSIDERANT qu'en vue d'éclairer l'administration sur l'acceptabilité de l'installation, l'avis indépendant d'une expert à l'administration sur la validité de l'étude de dangers paraît souhaitable

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de St Auban soumettra à l'analyse critique d'un tiers-expert, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des installations classées :

-l'étude de dangers « installations de CVM – Stockage, Distribution, Transfert » complétée par les réponses aux remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 27 septembre 2004 ;

-les compléments à l'étude de dangers relative au parc de liquides inflammables et toxiques intégrant les réponses aux remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 25 juin 2004 et d'autre part, par l'IRSN dans son rapport de juillet 2003.

Outre, une analyse de portée générale sur la validité de ces études, l'analyse critique devra plus particulièrement porter sur :

-la validation de l'ensemble des scénarios d'accidents retenus tant pour les installations de CVM que pour le parc de liquides inflammables et toxiques ;

-les effets dominos (installations CVM et parcs de stockage de liquides inflammables et toxiques) ;

-la méthode de sélection et le choix des EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité) des installations CVM.

-la méthodologie d'analyse des risques retenue dans l'étude de dangers des installations CVM.

Un justificatif de la commande de la tierce-expertise sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2005.

Le rapport d'analyse critique sera transmis à l'inspection avant le 1^{er} avril 2005.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'usine ATOFINA de Château-Arnoux St Auban.

Le Préfet



Jacques MILLON